

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Art L2113-6 du Code de la Commande Publique

EXTENSION, MAINTENANCE, SUPERVISION DU RESEAU DE RADIOCOMMUNICATION TETRA

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	8
3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	8
4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	9
5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	9
6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	11
8 – DUREE DU GROUPEMENT	11
9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	11
10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	11
11 – LITIGES	11

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau Métropolitain n° en date du,

Ci-après désignée **TPM**
d'une part,

et

La Commune de Toulon, représentée par Monsieur Robert CAVANNA, Adjoint délégué aux marchés et contrats publics, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le , et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée **Toulon**
d'autre part,

et

La commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par Monsieur Marc VUILLEMOT, maire de la Ville de la Seyne-sur Mer, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Seyne sur Mer**
d'autre part.

et

La commune de Six Fours les Plages, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, maire de la Ville de Six Fours les Plages, agissant par délibération en date du, déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Six-Fours les Plages**
d'autre part.

et

La commune de Carqueiranne, représentée par Monsieur Robert MASSON, maire de la Ville de Carqueiranne, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Carqueiranne**
d'autre part,

et

La commune du Pradet, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, maire de la Ville du Pradet, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée **Le Pradet**
d'autre part,

et

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, représentée par Monsieur Gilles VINCENT, maire de la Ville de Saint-Mandrier, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Saint-Mandrier sur Mer**
d'autre part,

et

La commune de Hyères les Palmiers, représentée par Monsieur Jean Pierre GIRAN, maire de la Ville de Hyères les Palmiers, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Hyères les Palmiers**
d'autre part

et

La commune de La Valette du Var, représentée par Monsieur Thierry ALBERTINI, maire de la Ville de La Valette du Var, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Valette du Var**
d'autre part.

et

La commune de La Crau, représentée par Monsieur Christian SIMON, maire de la Ville de La Crau, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Crau**
d'autre part.

et

La commune de La Garde, représentée par Monsieur Jean Claude CHARLOIS, maire de la Ville de La Garde, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Garde**
d'autre part.

et

La commune d'Ollioules, représentée par Monsieur Robert BENEVENTI, maire de la Ville d'Ollioules, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Ollioules**
d'autre part.

et

La commune du Revest-Les-Eaux, représentée par Monsieur Ange MUSSO, maire de la Ville du Revest-Les-Eaux, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Le Revest**
d'autre part.

PREAMBULE

Toulon Provence Méditerranée et la Ville de Toulon ont mis en œuvre un réseau de radiocommunication mutualisé sur le territoire de la Métropole (couvrant 12 communes) pour les besoins des services opérationnels (police municipale, propreté, sécurité...) ainsi que pour les besoins de la Direction des Transports dans le cadre du projet « Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs ».

L'infrastructure de ce réseau composé de points hauts sur le territoire est opérationnelle. Cette infrastructure mutualisée est mise à disposition et utilisée par les communes de la Métropole.

TPM lance une consultation afin de disposer d'un marché avec un prestataire, compétent et expert en matière de radiocommunication, pour les fournitures et les prestations relatives à l'extension, la maintenance et la supervision de ce réseau. Le marché sera passé sous la forme d'un Accord Cadre à bons de commande selon les articles L2125-1 1°, R2162-2, R2162-5 du code de la commande Publique.

Les communes de la Métropole souhaitent bénéficier de l'infrastructure de radiocommunication mutualisée mise en place par TPM et la ville de Toulon, et utiliser, voire étendre, ce réseau pour leurs propres besoins. Pour ce faire le présent groupement de commande a été créé afin de disposer d'un marché commun permettant à chaque membre de commander les fournitures et prestations qui leur seraient nécessaires pour mettre en œuvre des services de radiocommunication pour leurs besoins.

Le groupement de commandes permettra :

- de mutualiser certains points hauts et de réduire les coûts d'utilisation de sites privés,
- de réduire le nombre de porteuses et les redevances radioélectriques correspondantes,
- d'optimiser les coûts de fourniture d'équipements, de maintenance et de supervision du réseau
- de disposer d'une meilleure sécurisation du réseau et d'une couverture radio optimisée,
- de permettre à chaque commune signataire de la présente convention de commander les fournitures et prestations nécessaires pour leurs propres besoins.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 du code de la commande publique de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus.

Ce groupement de commande porte sur les fournitures et prestations suivantes :
Extension, maintenance et supervision du réseau de radiocommunication.

Les fournitures et prestations comprennent :

- des équipements radioélectriques (relais) implantés sur les points hauts du territoire,
- des équipements radioélectriques interconnectant les sites relais,
- des équipements de supervision et de gestion centralisée (supervision technique, gestion des flottes de terminaux),
- des équipements passerelles autocommutateurs et de géolocalisation,
- des équipements terminaux (portatifs et mobiles radio) et accessoires associés,
- des prestations d'installation, de formation et d'assistance au démarrage,
- des prestations de maintenance des équipements acquis,
- des prestations de supervision de l'installation.

Le marché sera passé sous la forme d'un Accord cadre à bons de commande, selon les articles R 2162-2, R 2162-5, 2162-6 du code de la Commande Publique.

Ce marché sera d'une durée de deux ans renouvelable 1 fois pour une durée de deux ans.

Période initiale (2 ans) :

Les seuils indiqués sont annuels.

La Seyne/Mer :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

Six-fours-les plages :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

Carqueiranne :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

Le Pradet :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

Saint Mandrier sur Mer :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

Hyères :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

La Valette du Var :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

La Crau :

Montant Minimum annuel : sans minimum

Montant Maximum annuel : sans maximum

La Garde :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Ollioules :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Le Revest-les Eaux :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Toulon :

Montant Minimum annuel : 75 000 HT
Montant Maximum annuel : 500 000 HT
Montant Estimatif annuel : 150 000 HT

TPM :

Montant Minimum annuel : 100 000 HT
Montant Maximum annuel : 1 000 000 HT
Montant Estimatif annuel : 225 000 HT

Total estimatif période initiale (2 ans) : 750 000 € HT

Période renouvelée (2 ans) : Les seuils indiqués sont annuels.

La Seyne/Mer :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Six-fours-les plages :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Carqueiranne :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Le Pradet :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Saint Mandrier sur Mer :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Hyères :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

La Valette du Var :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

La Crau :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

La Garde :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Ollioules :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Le Revest Les Eaux :

Montant Minimum annuel : sans minimum
Montant Maximum annuel : sans maximum

Toulon :

Montant Minimum annuel : 25 000 HT
Montant Maximum annuel : 500 000 HT
Montant Estimatif annuel : 150 000 HT

TPM :

Montant Minimum annuel : 100 000 HT
Montant Maximum annuel : 1 000 000 HT
Montant Estimatif annuel : 225 000 HT

Total estimatif période renouvelée (2 ans) : 750 000 € HT

2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi. Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur :

- La Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé de mener toute la procédure de passation et d'une manière générale de prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions :

Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention aux autres membres du groupement ;
- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- répondre aux questions des candidats ;
- organiser la CAO ;
- informer les candidats non retenus ;
- remettre aux adhérents les éléments de la procédure et du marché (dossier complet) permettant de faire délibérer pour autoriser la signature du marché ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- signer le marché au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité;
- notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- gérer les contentieux pouvant naître de la passation dudit marché.

Ces missions de coordonnateur sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commande.

5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

Signature du marché

Le coordonnateur signera le marché au nom des membres du groupement et le transmettra au contrôle de légalité.

Notification du marché

Le coordonnateur notifiera le marché au nom des membres du groupement.

Exécution du marché

Chaque membre exécutera le marché pour les besoins qui le concerne.

Les membres du groupement identifieront la personne en charge de les représenter dans l'exécution de leur marché.

Afin d'assurer la coordination globale de l'évolution du réseau Tetra

TPM et la Ville de Toulon en tant que fondateurs et copropriétaires du réseau TETRA, sont désignées comme administrateurs techniques pour le bon fonctionnement et l'évolution du réseau. « **Administrateur technique** » désigne par la suite indifféremment TPM ou la Ville de Toulon.

Un **comité de pilotage** sera mis en place pour assurer l'exploitation et l'exécution coordonnée de l'évolution du réseau Tetra. Il a notamment pour mission d'harmoniser l'ensemble des évolutions de l'infrastructure du réseau Tetra.

Il sera composé à minima d'un représentant de chaque membre du groupement.

Les membres du comité de pilotage devront être identifiés. Chaque membre du groupement désignera un interlocuteur privilégié pour le représenter.

Le comité de pilotage sera animé par les administrateurs techniques qui organiseront les réunions du comité de pilotage et établiront les comptes rendus. Le prestataire du marché pourra être convié aux réunions du comité de pilotage. Ce comité de pilotage se réunira périodiquement, à minima une fois par an.

Des préconisations et décisions sur le fonctionnement, sur l'optimisation des coûts, sur l'évolution du réseau pourront être prises.

Il est précisé que le maintien en conditions opérationnelles des matériels, logiciels, points hauts installés initialement par TPM et la Ville de Toulon et qui constituent le cœur historique du réseau TETRA, seront maintenus aux frais de ces deux membres selon une convention financière à définir.

- Pendant l'exécution du marché

Pour les besoins courants

Pour les besoins courants ne nécessitant pas à priori d'évolution de l'infrastructure, le coordonnateur technique sera tenu informé de tout besoin de commande par le membre du groupement concerné.

Les administrateurs techniques analyseront l'impact éventuel du besoin sur l'infrastructure TETRA et le bon fonctionnement du réseau.

Après avis des administrateurs techniques, le membre concerné sera informé de la décision par courriel dans les 5 jours ouvrés afin que celui-ci puisse passer commande.

Pour les besoins nécessitant une évolution de l'infrastructure

Il est précisé que les articles relatifs à une évolution de l'infrastructure : points hauts, relais, fréquences, sécurisation, liens FH, maintenance et supervision associées, qui correspondent aux chapitres 1, 3, 5, 6, 7, et 9 du bordereau des prix unitaires, devront faire l'objet d'une validation préalable en comité de pilotage avant commande.

Les communes devront préalablement émettre la demande aux administrateurs techniques.

Les administrateurs techniques analyseront l'impact éventuel du besoin sur l'infrastructure Tetra et le bon fonctionnement du réseau. Si besoin, une étude d'impact sera commandée par le membre demandeur du groupement au prestataire. Cette étude sera remise aux administrateurs techniques.

Leur projet sera ensuite soumis au comité de pilotage lors d'une réunion ad-hoc. Celui-ci prononcera un avis qui sera notifié par courriel au membre concerné pour commande.

7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les missions de coordonnateur sont effectuées à titre gratuit.

8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué pour la durée du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la fin anticipée du marché entraîne la résiliation de la présente convention. Cette résiliation du marché ne peut intervenir que si toutes les parties en sont d'accord. De même, un accord de toutes les parties est nécessaire pour décider de la non reconduction du marché.

9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents concernant le marché.

10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le,
(en 14 exemplaires originaux)

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président, Hubert FALCO	Pour la commune de TOULON L'Adjoint au Maire, Robert CAVANNA
Pour la commune de Six Fours les Plages Le Maire, Jean-Sébastien VIALATTE	Pour la commune de Carqueiranne Le Maire, Robert MASSON
Pour la commune du Pradet Le Maire, Monsieur Hervé STASSINOS	Pour la commune de la Seyne-sur-Mer Le Maire, Marc VUILLEMOT
Pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer Le Maire, Gilles VINCENT	Pour la commune de La Valette du Var Le Maire, Thierry ALBERTINI
Pour la commune d'Hyères les Palmiers Le Maire, Jean-Pierre GIRAN	Pour la commune de La Crau Le Maire, Christian SIMON
Pour la commune d'Ollioules Le Maire, Robert BENEVENTI	Pour la commune de La Garde Le Maire, Jean Claude CHARLOIS
Pour la commune du Revest-Les-Eaux Le Maire, Ange MUSSO	